

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 25

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jeannine PAQUE
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de signature de la Convention de partenariat entre le lycée André Lurçat et la ville de Maubeuge dans le cadre de l'organisation du concours d'éloquence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles :

- L.111-1 relatif aux droits et à la protection dont bénéficie l'auteur d'une œuvre de l'esprit,
- L.122-1 relatif au droit d'exploitation appartenant à l'auteur, droit d'exploitation qui comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ;
- L.122-7 relatif à la cession à titre gratuit ou onéreux du droit de représentation et/ou du droit de reproduction ;
- L.131-2 relatif à l'obligation de constater par écrit la cession des droits d'auteur attachés à une œuvre,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville de Maubeuge et le lycée André Lurçat de Maubeuge,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 15 février 2023,

Considérant que le lycée André Lurçat a pour but d'organiser un concours d'éloquence regroupant les lycées et collèges du bassin maubeugeois,

Que l'objectif de ce concours est de développer l'esprit critique et valoriser les compétences oratoires des élèves,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir le lycée André Lurçat dans l'organisation du concours d'éloquence,

Que pour cela la ville souhaite :

- mettre à disposition du lycée André Lurçat la salle Sthrau pour l'organisation de la finale du concours d'éloquence qui se tiendra le 4 mai 2023,
- offrir des lots aux trois premiers finalistes à hauteur d'un montant de 350 € en chèques-cadeaux à dépenser dans les librairies de la ville,
- participer au jury de la finale

Qu'en contrepartie le lycée André Lurçat mentionnera la ville de Maubeuge comme partenaire de l'évènement en apposant le logo de la Ville sur tous leurs supports de communication,

Considérant qu'à cette fin, la Ville doit signer une convention de partenariat avec le lycée André Lurçat en vue de l'organisation du concours d'éloquence,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Approuve le partenariat avec le lycée André Lurçat,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention, les documents afférents et les avenants éventuels modifiant la présente convention,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,

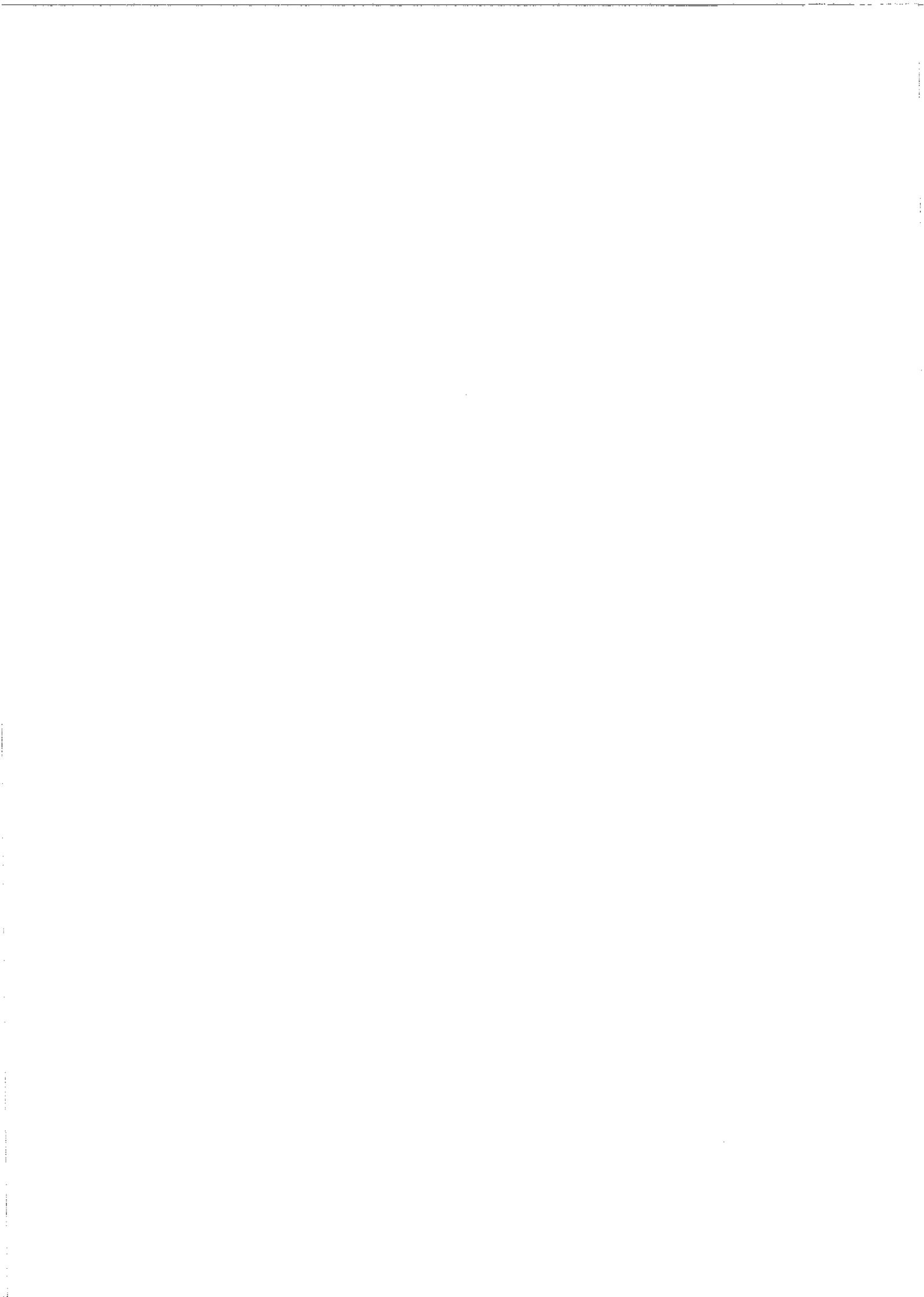


Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 30 MARS 2023

Affiché le : 06 AVR. 2023

Notifié le :





**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE
MAUBEUGE ET LE LYCEE ANDRE LURCAT**

Entre les soussignés,

La ville de Maubeuge,

Sise Place du Docteur Pierre-Forest
59607 MAUBEUGE Cedex
PB 80269

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 25 du conseil municipal en date du 14 mars 2023

***Ci-après dénommée « La Ville »
d'une part,***

Et,

Le lycée André Lurçat

113 rue d'Hautmont
BP 107
59600 MAUBEUGE

Représenté par Monsieur Patrick Quilliot agissant en qualité de Proviseur du Lycée André Lurçat,

d'autre part,

Il a été convenu et disposé ce qui suit :

Préambule

Le lycée André Lurçat a pour but l'organisation d'un concours d'éloquence regroupant les lycées et collèges du bassin maubeugeois pour développer l'esprit critique et valoriser les compétences oratoires des élèves. Ce concours est organisé en collaboration avec la Ville de Maubeuge.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Maubeuge participe à l'organisation de ce concours en partenariat avec le lycée André Lurçat.

Article 2 : Obligation des parties

2.1 Obligations de la Ville de Maubeuge

La ville de Maubeuge s'engage à :

- Mettre à disposition du Lycée André Lurçat la salle Sthrau pour l'organisation de la finale du concours de l'éloquence le 4 mai 2023 ainsi que le personnel et le matériel nécessaire.
- Autoriser l'utilisation du logo de la Ville sur tous les supports de communication du concours d'éloquence en application de l'article L.122-7 du Code de la propriété intellectuelle,
- Offrir des lots aux trois premiers finalistes à hauteur d'un montant de 350 euros en chèques-cadeaux à dépenser dans les librairies de la Ville.
- Participer au jury de la finale

2.2 Obligations du Lycée André Lurçat

Le lycée André Lurçat s'engage à :

- Mentionner la Ville de Maubeuge comme partenaire de l'événement en y apposant le logo de la Ville sur tous leurs supports de communication

Article 3 : Modifications de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Résiliation

Tout manquement aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'une mise en demeure de respecter ces obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai d'1 mois sera donné à l'occupant pour s'exécuter. Ce délai court à compter de la notification.

Si cette mise en demeure est non suivie d'effet alors il sera procédé à la résiliation de plein droit de la convention.

Article 5 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à le

En trois exemplaires

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La Ville de Maubeuge

Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY

Le lycée André Lurçat

Le Proviseur

Patrick Quilliot